



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales de la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne (64)**

n°MRAe 2018DKNA361

dossier KPP-2018-7373

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne (64), reçue le 6 novembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 22 novembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne (45,86 km²), d'une population de 10 672 habitants en 2015 est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 10 avril 2013 et d'un zonage d'assainissement approuvé en 2012 ; que le présent projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales a vocation à accompagner le développement urbain communal ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 14 300 équivalent-habitants, dont la charge est actuellement de 12 300 équivalent-habitants ; que l'urbanisation future générera une augmentation de 630 équivalent-habitants ; que la station d'épuration est dimensionnée pour

l'urbanisation prévue sur la commune à l'horizon de réalisation du PLU ;

Considérant que la station d'épuration est en situation de surcharge hydraulique lors des épisodes pluvieux, notamment en raison du système de collecte majoritairement unitaire (80 % du réseau de collecte) ; que ce dysfonctionnement est susceptible de générer des pollutions dans le milieu récepteur ;

Considérant que la commune a mené des études techniques dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2017; qu'un programme de travaux est prévu sur dix ans ; que ce programme a pour objectif de réduire les arrivées d'eaux claires parasites dans la station d'épuration ;

Considérant que le PLU ne prévoit pas d'extension urbaine en dehors des zones desservies par le réseau d'assainissement collectif ; que les futurs logements situés en zone d'assainissement non collectif (une centaine) seront construits en zone urbaine ; que la conformité des futures installations d'assainissement non collectif sera contrôlée par le Syndicat intercommunal de Gréchez ;

Considérant que le taux de conformité actuel des installations d'assainissement non collectif est de 84 %, que les installations non-conformes devront être réhabilitées sous le contrôle du Syndicat intercommunal de Gréchez ;

Considérant que certains secteurs de la commune sont soumis à des épisodes d'inondation ; que la commune met en œuvre des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols ; que les travaux envisagés, notamment des bassins de rétention, ont pour objectif de maîtriser les débits de ruissellement ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne, à mener conformément aux attendus du code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.